

## Arrêt

n° 95 151 du 15 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011, par X qui déclare être de nationalité algérienne tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 15 mars 2011 et notifiée le 30 mars 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 28 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.3. En date du 15 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004 muni d'un passeport non revêtu d'un visa valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire.*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Consiel (sic) d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fusse qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2004) et la qualité de son intégration (témoignages de proches, attestations d'asbl, promesse d'embauche), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.*

*L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur ne joint pas de contrat de travail à sa demande de régularisation mais plutôt des promesses d'embauche. Notons qu'une promesse d'embauche n'a pas valeur d'un contrat de travail.*

*Et quant au fait qu'il ne constitue pas un danger pour la sécurité belge, et qu'il serait de conduite irréprochable, soulignons que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant justifiant une régularisation ».*

1.4. En date du 30 mars 2011, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 15 mars 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

#### **« MOTIF DE LA DECISION:**

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004, il dispose d'un passeport non revêtu d'un visa. Il réside actuellement sur le territoire belge de manière illégale ».*

### **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, excès, détournement des pouvoirs (sic) et abus d'autorité ,ainsi que celui de la bonne administration ».

2.2. Elle reproduit le contenu de la décision querellée et souligne que l'examen d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi comporte deux phases et qu'un même fait peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond. Elle soutient que le requérant est arrivé en Belgique en 2004 et a fréquenté diverses associations pour prouver son intégration. Elle précise à cet égard que l'ASBL Entraide Protestante Liégeoise confirme la fréquentation du requérant depuis 2005. Elle souligne que le requérant souhaitait demander l'asile mais qu'il ne l'a

pas fait pour éviter des représailles à sa famille toujours présente dans son pays d'origine. Elle affirme qu'il était impossible pour le requérant de demander une autorisation de séjour pour la Belgique depuis l'Algérie.

2.3. Quant à la tentative crédible du requérant pour obtenir un séjour en Belgique, elle reproduit des attestations du Service Droits des étrangers et de la CSC. Elle soutient que le requérant a cherché des solutions pour régulariser son séjour mais qu'aucune occasion favorable ne s'est présentée. Elle souligne que la tentative d'obtenir un séjour en Belgique doit être crédible et qu'il était inopportun d'introduire une demande juste pour la bonne forme.

2.4. Quant au contrat de travail, elle souligne que tout employeur exige un séjour légal pour signer un contrat de travail et qu'en conséquence, il faut être régularisé pour obtenir un tel contrat. Elle prétend que le futur employeur du requérant lui a fait une promesse d'embauche dans le cas où il obtiendrait un titre de séjour.

2.5. Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles et principes visés au moyen et n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause.

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis un excès, détournement ou abus de pouvoir.

Il en résulte que l'unique moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès, détournement ou abus de pouvoir.

3.1.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, le Secrétaire dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Secrétaire ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.3. Le requérant affirme qu'il lui était impossible de demander une autorisation de séjour en Belgique depuis l'Algérie. Le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif de fond. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le fait que la partie défenderesse ait examiné sa demande de manière contraignante au regard des critères tels qu'énoncés dans la décision attaquée, elle situe son grief uniquement au niveau du respect de ces critères par le requérant. S'agissant des développements relatifs aux faits que le requérant a cherché des solutions pour régulariser son séjour mais qu'aucune occasion favorable ne s'est présentée et que le futur employeur du requérant lui a fait une promesse d'embauche dans le cas où il obtiendrait un titre de séjour, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son

appréciation à celle qui a été effectuée par la partie défenderesse, ce qu'invite en réalité le requérant en termes de recours.

Pour le surplus, il ne ressort nullement de la lecture des attestations déposées dans le cadre de cette demande que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, il ne ressort nullement des documents produits à l'appui de la demande du requérant que les conditions pour régulariser son séjour n'aient pas été favorables avant l'introduction de la demande ayant donné lieu à la décision attaquée.

Quant au contrat de travail, la partie requérante expose que pour obtenir un contrat de travail en bonne et due forme, le requérant doit avoir un séjour légal. En constatant que le document produit n'était pas un contrat de travail et ne répondait pas conséquent pas aux critères rappelés aux termes de la décision, la partie défenderesse n'a également commis aucune erreur manifeste d'appréciation des faits et a correctement motivé sa décision.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la Loi.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE